

BGer 4P.322/2006 vom 6. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.322_2006

FR: TF 4P.322/2006 du 6 mars 2007

IT: TF 4P.322/2006 del 6 marzo 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4P.322/2006

Ordonnance du 6 mars 2007

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Corboz, président de la Cour.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

Y. _____ SA,

intimée, représentée par Me Bruno Mégevand,

Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Objet

art. 9 Cst. ; appréciation arbitraire des preuves,

recours de droit public [OJ] contre l'arrêt rendu le

13 octobre 2006 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Le président,

Vu l'arrêt du 13 octobre 2006 par lequel la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a annulé le jugement rendu le 2 février 2006 par le Tribunal de première instance, en tant qu'il déboutait X. _____ de toutes ses conclusions au fond dirigées contre Y. _____ SA, et déclaré irrecevable l'action du demandeur;

Vu le recours de droit public et le recours en réforme déposés parallèlement par X. _____ contre cet arrêt;

Vu les ordonnances présidentielles des 30 novembre et 11 décembre 2006 invitant le recourant à verser une avance de frais de 50'000 fr. pour chacune des deux procédures de

recours;

Vu les lettres échangées ultérieurement entre le recourant et le président de la Cour de céans au sujet des avances de frais requises;

Attendu que le recourant n'a finalement versé que la somme de 50'000 fr. dans le délai imparti, en précisant, dans un dernier courrier du 23 février 2007, qu'elle correspondait à l'avance requise pour le recours en réforme, lui-même renonçant au recours de droit public connexe;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle;

Vu, quant aux frais, les art. 153 al. 2 et 156 al. 6 OJ,

Ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours de droit public.

2.

La cause 4P.322/2006 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge du recourant.

4.

La présente ordonnance est communiquée en copie aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 6 mars 2007

Le président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.